

## **GE\_GERICHTE ATAS/492/2008 vom 1. Februar 2008**

GE Cour de justice, 2008-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_492\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_492_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/492/2008 du 1 février 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/492/2008 del 1 febbraio 2008

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Nicole BOURQUIN et Olivier LEVY, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/614/2008 ATAS/492/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES Chambre 3 du 24 avril 2008

En la cause Monsieur R\_\_\_\_\_, domicilié au PETIT-LANCY recourant  
contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97,  
GENEVE intimé

A/614/2008 - 2/3 - Vu la décision du 1er février 2008 aux termes de laquelle l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI) a refusé d'octroyer une rente à Monsieur R\_\_\_\_\_ mais précisé que sa demande d'aide au placement serait examinée; Vu le recours interjeté le 26 février 2008 par l'intéressé; Vu la réponse de l'OCAI du 31 mars 2008, concluant au rejet du recours; Vu l'audience de comparution personnelle qui s'est tenue en date du 24 avril 2008, au terme de laquelle l'assuré, considérant les explications qui lui avaient été données par l'intimé sur le calcul de son degré d'invalidité d'une part, et le fait qu'une mesure d'aide au placement avait été mise sur pied, d'autre part, a indiqué avoir obtenu satisfaction et a retiré son recours; Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

A/614/2008 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause  
du rôle.

La greffière

Brigitte LUSCHER

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.